

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 5231 relative au défrichement de la parcelle A619 d'une superficie de 8 160 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de 15 lots maximum situé impasse du docteur G. Dufau sur la commune de Léon (Landes), reçue complète le 3 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle A619 d'une superficie de 8 160 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de 15 lots maximum, sur la commune de Léon (Landes).

Étant précisé que le plan d'aménagement joint à la demande d'examen présente un lotissement de 12 lots d'une superficie moyenne de 519 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique :

- 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune où la Loi « littoral » s'applique,
- en site inscrit « Étangs Landais sud » référencé SIN0000208,
- dans un secteur où le risque inondation par remontée de nappe est qualifié de faible à fort,
- dans une commune concernée par des risques « Incendie de forêt »,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et qu'à ce titre le projet devra démontrer sa compatibilité avec le PLU en vigueur et prendre en compte notamment les règles de sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Étant précisé que le PLU a vocation à prendre en compte l'enjeu d'une utilisation économe de l'espace et des ressources naturelle sur une commune présentant une forte pression foncière ;

Considérant que le projet prévoit la préservation d'une bande paysagère sur la partie ouest du projet sur 654 m² ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée,
- des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, par des prospections de terrains proportionnées à la situation, en s'appuyant sur des expertises écologiques en rapport avec les enjeux potentiels du site ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle A619 d'une superficie de 8 160 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de 15 lots maximum situé impasse du docteur G. Dufau sur la commune de Léon (Landes) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Chef de la Mission,
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours
<p>1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.</p> <p>2- décision dispensant le projet d'étude d'impact Recours gracieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)</p> <p>Recours hiérarchique : Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)</p> <p>Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).</p>